

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Formation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2 À l'article 2 du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots « contrat de formation-insertion » sont remplacés par « plan de formation insertion » ;
- b) au 3°, les mots « visé par l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage » sont remplacés par les mots « instituées en vertu de l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » ;
- c) au 4°, les mots « contrat formation-insertion ou C.F.I. » sont remplacés par « plan de formation-insertion ou P.F.I. » ;
- d) au 6° :

(1) les mots « le plan de formation » sont remplacés par les mots « le programme de formation » ;

(2) les mots « contrat de formation-insertion » sont remplacés par « plan de formation-insertion » ;

(3) les mots « le programme de formation » sont remplacés par les mots « les objectifs de formation » ;

e) il est complété par les 7° à 9° rédigés comme suit :

« 7° le tuteur : l'employeur ou le travailleur désigné par l'employeur, agissant sous son autorité, chargé de la formation du stagiaire auprès de l'employeur pendant la durée de celle-ci et qui, sans préjudice des conditions supplémentaires, en ce compris les modalités financières,

convenues sur la base d'une convention de collaboration entre les secteurs d'activités, l'Institut wallon de Formation en Alternance et indépendants et Petites et Moyennes Entreprises et la Région, répond à une des conditions suivantes :

a) il dispose d'une expérience professionnelle, prouvée par tous modes de preuves, dans la profession apprise en tout ou en partie dans le cadre de l'activité professionnelle visée par le P.F.I. d'au moins cinq années ou d'au moins deux années s'il a obtenu un titre de la filière de formation de chef d'entreprise dans la formation apprise ;

b) il est détenteur d'un diplôme ou d'une certification pédagogique ou d'une attestation de formation au tutorat, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation institué ou agréé par la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française ou par le fonds de formation sectoriel compétent, prouvant qu'il possède les connaissances pédagogiques nécessaires pour suivre le parcours du stagiaire, en tant que tuteur ;

c) il est détenteur d'un certificat de compétence de tuteur en entreprise, en application de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;

8° la prime d'encouragement : l'indemnité de formation que l'employeur verse mensuellement au stagiaire ;

9° l'indemnité compensatoire : l'indemnité de formation que le FOREm verse mensuellement au stagiaire qui ne perçoit aucune allocation de chômage ou d'insertion ou de revenu d'intégration ou l'aide sociale financière. » ;

2° à l'alinéa 3, le sigle « C.F.I. » est remplacé par « P.F.I. » ;

10° l'alinéa 4 est inséré, il est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut modifier la définition visée à l'alinéa 1^{er}, 7°. ».

Art. 3. À l'article 3 du même décret, le sigle « C.F.I. » est à chaque fois remplacé par le sigle « P.F.I. ».

Art. 4. À l'article 4 du même décret, les mots « contrat de formation-insertion » sont à chaque fois remplacés par les mots « plan de formation-insertion ».

Art. 5. À l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le sigle « C.F.I. » est à chaque fois remplacé par le sigle « P.F.I. » et les mots « contrat de formation-insertion » sont à chaque fois remplacés par les mots « plan de formation-insertion » ;

(2) au 3°, les mots « plan de formation » sont remplacés par les mots « programme de formation » ;

(3) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° désigne un ou plusieurs tuteurs ; » ;

(4) le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° assure le stagiaire contre les accidents de travail et les accidents sur le chemin du travail conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou conformément à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ; » ;

(5) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° verse mensuellement la prime d'encouragement et rembourse les frais de déplacement dans les mêmes conditions que si le stagiaire était un travailleur ; » ;

(6) au 8°, les mots « plan de formation » sont remplacés par les mots « programme de formation » ;

(7) le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° occupe le stagiaire dans une unité d'établissement située en région de langue française, sans préjudice de la possibilité d'effectuer des missions dans des unités d'établissement situées dans d'autres régions ; » ;

(8) au 11°, les mots «, une convention d'immersion professionnelle » sont ajoutés entre les mots « une convention de stage en entreprise » et les mots « ou un contrat de formation alternée » et les mots « pendant une période de cinq ans » sont ajoutés après les mots « pour la même profession » ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le remboursement des frais de déplacement visés à l'alinéa 1^{er}, 6°, concerne les déplacements entre la résidence du stagiaire et le lieu d'occupation déclaré dans le plan de formation-insertion, entre la résidence du stagiaire et le centre de formation ainsi qu'entre la résidence du stagiaire et le lieu de mission repris à l'alinéa 1^{er}, 9° » ;

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les montants et les modalités de calcul de la prime d'encouragement sont fixés par le Gouvernement. » ;

d) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le FOREm peut déroger de manière motivée à l'alinéa 1^{er}, 10°. » ;

e) il est inséré un nouvel alinéa 5 entre l'alinéa 4 et l'ancien alinéa 5, devenu alinéa 6, rédigé comme suit : « Lorsque l'employeur n'augmente pas l'effectif de son personnel à la suite de la conclusion du contrat de formation-insertion et de l'engagement subséquent du stagiaire, le FOREm contrôle le respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 10°, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. » ;

2° sont insérés les paragraphes 1/1 et 1/2 rédigés comme suit :

« § 1/1. Au plus tard au terme du plan de formation-insertion, l'employeur engage le stagiaire dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à la durée initiale du plan de formation-insertion.

L'obligation d'engagement visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque le plan de formation-insertion est rompu avant terme pour un cas de rupture unilatérale ou de commun accord.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation d'engagement peut être remplie par :

- 1° l'entreprise cessionnaire en cas de transfert conventionnel d'entreprise ;
- 2° l'utilisateur lorsque le contrat de formation-insertion a été conclu dans le cadre d'un service de travail intérimaire au sens du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement.

§ 1/2. L'employeur qui envisage de résilier anticipativement le plan de formation-insertion en informe préalablement le FOREm et lui en fournit les motifs.

Le FOREm peut proposer une médiation entre l'employeur et le stagiaire. Le Gouvernement détermine les modalités de cette médiation.

L'employeur ne peut pas unilatéralement résilier anticipativement le plan de formation insertion sans motif grave. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. L'employeur qui ne respecte pas les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret est sanctionné selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le FOREm peut exclure l'employeur du bénéfice du présent décret pendant une durée d'un an ou, en cas de récidive, de deux à cinq ans. ».

Art. 6. L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. Durant l'exécution du plan de formation-insertion, le stagiaire reste inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé.

Sans préjudice de son éventuel droit aux allocations de chômage ou d'insertion, au revenu d'intégration ou à l'aide sociale financière, le stagiaire perçoit à charge du FOREm :

1° le cas échéant, l'indemnité compensatoire ;

2° s'il a des enfants à charge, une indemnité dont le montant ainsi que les conditions et les modalités de versement sont arrêtés par le Gouvernement, pour couvrir les frais de milieux d'accueil, de garde d'enfant, de maison d'enfants ou de garderie scolaire attestés par le stagiaire.

§ 2. En cas de dommages causés par le stagiaire à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son plan de formation-insertion, le stagiaire répond uniquement de son dol et de sa faute lourde.

Il répond uniquement de sa faute légère si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. ».

§ 3 Le stagiaire qui envisage de résilier anticipativement le plan de formation-insertion en informe préalablement le Forem et lui en fournit les motifs.

Le Forem peut proposer une médiation entre le stagiaire et l'employeur. Le Gouvernement détermine les modalités de cette médiation.

Le stagiaire ne peut pas unilatéralement résilier anticipativement le plan de formation insertion sans juste motif »

Art. 7. À l'article 7, alinéa 1^{er} du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots « d'agréer les plans de formation » sont remplacés par les mots « de valider les programmes de formation-insertion » ;

2° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« le cas échéant, de payer mensuellement au stagiaire l'indemnité compensatoire ; » ;

3° le 6° est remplacé par ce qui suit :

« de formuler, dans le cadre de la médiation visée à l'article 5, § 1/2, alinéa 2, une recommandation préalablement à la rupture du P.F.I. qui se produit pendant ou hors de la période d'essai ; » ;

4° au 9°, les mots « des contrats de formation-insertion » sont remplacés par les mots « du plan de formation-insertion ; » ;

5° il est complété par les 10°, 11°, 12° et 13° rédigés comme suit :

« 10° de vérifier que le tuteur remplit les conditions énoncées par ou en vertu du présent décret ;

11° de vérifier que l'opérateur de formation remplit les conditions énoncées par ou en vertu du présent décret ;

12° en fin de stage anticipé ou non, rédiger avec l'employeur et le stagiaire une attestation qui détaille les compétences acquises durant le plan de formation-insertion ;

13° en fin de stage, vérifier la condition d'engagement visée à l'article 5, § 1/1. ».

Art. 8. À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er} alinéa 2, les mots « de manière numérique » sont insérés entre les mots « est introduite » et les mots « selon les modalités » ;

2° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « de l'organisme qu'il représente » sont remplacés par les mots « du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie » ;

3° il est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Le Comité consultatif est le responsable du traitement des données des employeurs et des stagiaires communiquées dans le cadre de la demande introduite par l'employeur. Le Comité consultatif conserve les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} pendant une durée maximale de dix ans à partir de la communication à l'employeur de la décision visée au paragraphe 3. ».

Art. 9. À l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1^{er} à 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le FOREm déploie les moyens technologiques nécessaires pour permettre la mise en œuvre, de manière numérique, des missions du FOREm et des obligations de l'employeur prévues par ou en vertu du présent décret.

§ 2. Le FOREm, l'employeur et le stagiaire, chacun pour ce qui le concerne, peuvent effectuer leurs démarches de manière numérique.

§ 3. Le FOREm collecte, conserve et échange les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions confiées en vertu du présent décret.

Concernant les stagiaires, il s'agit des catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, dont les prénoms et noms et, afin de déterminer avec certitude cette identité, le numéro de registre national visé par l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

2° les données de contact ;

3° la qualité de demandeur d'emploi ;

4° les données relatives au plan de formation-insertion, en ce compris les données relatives au plan de formation ;

5° les données relatives à l'acquisition de compétences ou d'une expérience professionnelle ;

6° les données bancaires et relatives au nombre d'enfants à charge, nécessaires au paiement des allocations et indemnités ;

7° les données relatives au contrat de travail auprès de l'employeur subséquent au plan de formation-insertion ou, le cas échéant, d'un autre employeur.

Le FOREm traite les données des stagiaires conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Concernant les employeurs, il s'agit des catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

2° les données de contact, à savoir : l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;

3° le secteur d'activité de l'employeur ;

4° les données relatives au suivi du dossier de l'employeur, en lien avec sa demande de plan de formation-insertion ;

5° les données relatives au suivi et à l'exécution du plan de formation-insertion ;

6° le cas échéant, les données d'identification et de contact des personnes de contact ou qui représentent l'employeur ;

7° les données nécessaires au recouvrement de créances nées en vertu du présent décret ;

8° les données relatives au nombre de travailleurs déclarés à l'Office national de sécurité sociale, tel qu'il résulte des cadres statistiques et des relevés nominatifs.

Le Forem traite les données des employeurs conformément à l'article 4/2 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Concernant l'opérateur de formation, il s'agit des catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, à savoir : la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

2° les données de contact, à savoir : l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;

3° les données relatives au dossier de l'opérateur de formation, en lien avec le plan de formation-insertion ;
4° le cas échéant, les données d'identification et de contact des personnes de contact ou qui représentent l'opérateur de formation.

Concernant le tuteur, il s'agit des catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, dont les prénoms et noms et, afin de déterminer avec certitude cette identité, le numéro de registre national visé par l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

2 les données permettant de vérifier s'il remplit les conditions pour être tuteur, à savoir, selon le cas :

- a) son expérience professionnelle ;
- b) la détention d'un diplôme ou d'une certification pédagogique ;
- c) la détention d'un titre de compétence de tuteur en entreprise.

Le FOREm conserve les données de l'opérateur de formation pendant dix ans maximum à partir de la fin du plan de formation-insertion. » ;

2° le paragraphe 4 est abrogé ;

3° au paragraphe 5, les mots « le droit à l'information » sont remplacés par les mots « le respect des droits » et les mots « Ces données sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitement de données à caractère personnel. Le FOREm garantit notamment le respect des droits des personnes concernées quant au traitement de leurs données. » sont abrogés ;

4° le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 10. Dans le même décret, l'article 9/1 est inséré, il est rédigé comme suit :

Art. 11. A l'article 12 du même décret, les mots « à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5°, 6° et 9° » sont remplacés par les mots « à l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 10° et § 1/1 ».

Art. 12. L'article 13 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Lorsque l'employeur n'a pas respecté les obligations visées à l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° et §1/1, le FOREm récupère auprès de l'employeur les avantages octroyés au stagiaire visés à l'article 6.

Le FOREm récupère par toute voie de droit les montants visés à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Toutefois, il ne s'applique pas aux contrats de formation-insertion conclus avant le 1^{er} juillet 2024.

.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre – Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Formation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Morreale', written over a faint horizontal line.

Christie MORREALE

**Avant-projet de décret du XXX modifiant le décret du 04 avril 2019 relatif à la formation
professionnelle individuelle en entreprise**

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

L'article 2 du projet de décret modifie l'article 2 du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle (ci-après « le décret »).

Cette disposition introductive a pour objet de préciser les termes utilisés dans le décret.

Ainsi, la définition du stagiaire, reprise au 2°, a évolué pour se conformer au sens de l'article 1^{er} bis, 2° du décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

La référence aux agences locales pour l'emploi est corrigée afin de mentionner la législation applicable plutôt que la réglementation.

Le 3° intègre le fait que, exceptionnellement, le stagiaire peut se rendre en formation dans une unité d'exploitation en dehors de la région de langue française.

Le 4° reprend le terme initial de « plan de formation-insertion » et donc de PFI et non celui de « contrat de formation insertion » ou CFI.

Un 7° est ajouté pour apporter une définition à la notion de tuteur qui désormais devra répondre à au moins une condition : disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années ou être détenteur d'un diplôme ou d'une certification ou d'un attestation de formation au tutorat ou enfin être détenteur d'une certification professionnelle au sens de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications. Ces notions doivent être interprétées en conformité avec les dispositions régissant le tutorat.

Un 8° est ajouté à l'alinéa 1^{er} définissant la prime d'encouragement comme étant entendu l'indemnité de formation versée par l'employeur.

Article 3

L'article 3 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

L'article 5 du projet de décret modifie l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret qui concerne les obligations de l'employeur.

L'article 5, 1°, d) du projet de décret vise à adapter les mentions suites à l'entrée en vigueur de la réforme sur les petits statuts.

L'article 5, 1°, e) du projet de décret met à charge de l'employeur le versement de la prime d'encouragement et le remboursement des frais de déplacement du stagiaire.

Le défraiement des frais de déplacement doit se faire dans les mêmes conditions que ce qui est prévu pour les travailleurs de l'employeur. En effet, le stagiaire PFI et ses (futurs) collègues au sein de l'entreprise se trouvent dans une situation comparable. Le stagiaire réalise son stage auprès d'un employeur déterminé, dans un secteur d'activités déterminé et, de par la conception du dispositif, est amené à devenir un travailleur de cet employeur et de ce secteur. Il n'y aurait pas de sens à prévoir une indemnité de déplacement à verser pendant le stage qui serait perdue au moment de la conclusion du contrat de travail. Il s'agit, en outre, de favoriser la gestion de ce paiement pour l'employeur qui ne doit appliquer qu'un seul régime. Enfin, le texte évoque les « mêmes conditions que si le stagiaire était un travailleur ». Il ne s'agit pas uniquement des conditions prévues par convention collective de travail mais des conditions prévues par l'ensemble des sources de droit du travail applicable à l'employeur (règlement de travail, usages, etc.).

L'article 4, 3° du projet de décret laisse la compétence au Gouvernement de déterminer les montants et les modalités de versement de la prime d'encouragement.

Quant aux frais de déplacement, l'article 5, 2° du projet de décret précise quels sont les déplacements faisant l'objet de ce remboursement.

L'article 5, 1°, i) du projet de décret prévoit une interdiction de conclure un plan de formation insertion pour avec un stagiaire qui a réalisé une convention d'immersion professionnelle, auprès du même employeur pour la même profession. L'interdiction d'engager en PFI un stagiaire avec qui l'employeur a déjà conclu un contrat d'alternance, une convention de stage en entreprise, une convention d'immersion professionnelle ou un contrat de formation alternée est limitée à une période de dix ans. En effet, après une période de cinq ans, le risque d'abus de la part d'une entreprise est réduit. Cette limitation réduit également la durée pendant laquelle le Forem conserve les données sur le stagiaire.

L'interdiction de licencier du personnel en vue d'engager du personnel sera vérifiée par le Forem de façon systématique et continue en suivant l'évolution de l'effectif du personnel. L'employeur qui n'aurait pas augmenté son effectif malgré la conclusion du contrat PFI devra en communiquer les raisons au Forem.

Article 6

L'article 6 du projet de décret modifie l'article 6 du décret concernant les versements à charge du FOREm pour le stagiaire.

L'article 6, 6° du projet de décret prévoit qu'il revient au FOREm de verser une indemnité compensatoire au stagiaire lorsque ce dernier ne bénéficie d'aucune allocation de chômage ou d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière.

L'article 6, 7° à 8 ° du projet de décret n'appellent pas de commentaire particulier.

Cet article instaure également une immunité civile pour la faute légère et occasionnelle du stagiaire. Cette disposition est calquée sur l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui met en place la même immunité pour les travailleurs salariés. De la sorte, il est mis fin à une inégalité de traitement entre les travailleurs et les stagiaires qui était difficilement justifiable étant donné qu'aussi bien le stagiaire que le salarié prestent sous la supervision de l'employeur. Les stagiaires restent tenus en cas de dol (faute intentionnelle), de faute lourde ou en cas de faute légère habituelle.

Article 7

L'article 7 du projet de décret modifie l'article 7, alinéa 1^{er} du décret concernant les missions du Forem.

L'article 7, 3° du projet de décret confie une nouvelle mission au Forem qui est de formuler des recommandations préalablement à toute rupture du plan formation insertion. Ces recommandations interviennent dans le cadre de la médiation.

Les autres modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 8

L'article 8 du projet de décret modifie l'article 8 du décret concerne le comité consultatif.

L'article 8, 1° du projet de décret prévoit désormais que l'employeur devra introduire sa demande de manière électronique pour saisir le comité consultatif en cas de désaccord sur la durée ou le contenu du plan formation insertion.

L'article 8, 2° du projet de décret vise à préciser la responsabilité du traitement des données des employeurs et des stagiaires par le Comité consultatif dans le cadre des demandes de plan de formation-insertion, en vue de se conformer au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Il précise également la durée maximale de conservation des données par le Comité.

Article 9

L'article 9 du projet de décret modifie l'article 9 du décret concernant la plateforme électronique et le traitement des données à caractère personnel.

L'article 8,1° vise à permettre aux employeurs de réaliser leurs démarches administratives par voie numérique ; le Forem reçoit donc l'obligation de développer les outils nécessaires. Par conséquent, les demandes introduites par une autre voie ne seront plus autorisées.

L'article 9, 2° du projet de décret offre la possibilité à l'employeur, le stagiaire et le FOREm de procéder de manière électronique pour effectuer toute démarche.

L'article 9, 3° du projet de décret apporte les précisions nécessaires pour se conformer au RGPD. Il vise les catégories de données des stagiaires et des employeurs traitées par le Forem dans le cadre des plans formation-insertion.

Pour le surplus, à savoir quant aux moyens d'échange et à la durée de conservation des données, il est renvoyé

- Pour les stagiaires, à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui organise la centralisation, l'agrégation et la conservation des données des usagers particuliers dans leur dossier unique ;
- Pour les employeurs, à l'article 4/2 du même décret, qui organise la centralisation, l'agrégation et la conservation des données des usagers employeurs dans leur dossier unique.

Il reprend également les catégories de données des opérateurs de formation traitées par le Forem ainsi que leur durée de conservation.

L'article 9, 4° à 6° n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 10

L'article 10 du projet de décret n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 11

L'article 11 du projet de décret n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 12

L'article 12 du projet de décret n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 13

L'article 13 fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

Il prévoit un régime transitoire : les plans de formation-insertion conclus avant l'entrée en vigueur continuent à être régis selon l'ancienne législation.

**Avant-projet de décret du XXX modifiant le décret du 04 avril 2019
relatif à la formation professionnelle individuelle en entreprise**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le présent projet de décret, le Gouvernement souhaite procéder à la réforme de la formation professionnelle individuelle en entreprise afin de promouvoir l'accomplissement de formations individualisées de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs.

Pour rappel, ce dispositif de formation professionnelle en entreprise, appelé plus communément PFI (Plan Formation Insertion), vise trois objectifs spécifiques :

- Permettre aux demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés d'obtenir un contrat de travail ;
- Permettre aux entreprises de disposer d'une main-d'œuvre adaptée à leurs besoins ;
- Assurer des formations professionnelles en adéquation avec les exigences du marché du travail.

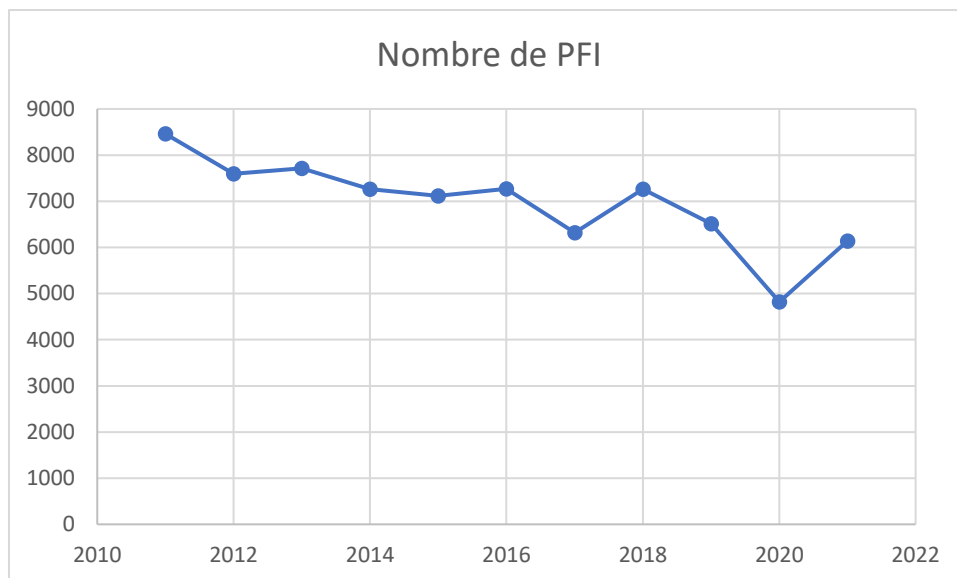
Ces trois objectifs spécifiques se traduisent en deux objectifs opérationnels : à l'issue de la période de stage, les demandeurs d'emploi dispose :

- des compétences nécessaires pour le poste désiré
- et d'un un contrat de travail.

Rapidement après sa création à la fin des années 90, près de 6.000 plans de formation-insertion avaient été conclus. Ce volume a augmenté jusqu'en 2007 pour ensuite connaître une diminution significative lors des deux crises financières et, ensuite, une baisse progressive jusqu'en 2017, où le nombre de contrats PFI a chuté de manière plus forte.

En 2017 le volume de contrats PFI était de 6.321, soit un nombre inférieur au nombre de contrats PFI contractualisés en 1999 (6.410), soit un an après le démarrage du dispositif. Cependant, juste avant la réforme de 2019, une reprise de l'activité était constatée en 2018 avec 7.262 plans de formation Insertion conclus pour redescendre à 6.511 en 2019 lors de la réforme et à 4.820 en 2020 à la suite de la crise covid. En 2021, le PFI est redevenu proche du niveau connu avant l'année 2020, marquée par la crise Covid et ses confinements, avec 6.138 PFI conclus. C'est essentiellement au second trimestre de l'année 2021 que les entreprises ont recommencé à utiliser le dispositif PFI.

L'année 2022 montre un nouveau ralentissement, avec une chute à 5.802 contrats PFI conclus, liée sans doute au ralentissement économique et à la frilosité des employeurs de recruter du fait de l'inflation et de la hausse des prix de l'énergie.



Après 20 ans d'existence, le Gouvernement wallon a inscrit dans sa déclaration de politique régionale pour la Wallonie (2019-2024), l'évaluation de ce dispositif afin de concentrer son action sur les mécanismes de soutien à l'emploi efficace et développer la formation en entreprise pour les jeunes moins qualifiés, évaluation qui a été menée par une société de consultance externe entre mai 2020 et septembre 2020.

Les critères d'évaluation ont fait l'objet d'une concertation avec le Groupe des Partenaires sociaux de Wallonie (GPSW) et le Conseil économique, social et environnemental (CESE) :

- Pertinence : analyse de l'adéquation entre les objectifs des dispositifs et l'état du problème du public visé (besoins) ;
- Conception (design) : analyse de la cohérence des mécanismes d'intervention avec les objectifs et les enjeux des dispositifs ;
- Mise en œuvre : analyse du processus des dispositifs, depuis l'introduction d'une demande jusqu'à la délivrance de l'aide ;
- Effectivité : mesure de l'utilisation des dispositifs par les bénéficiaires
- Efficacité : mesure des effets directs et induits, prévus et non-prévus, des dispositifs sur les bénéficiaires.

Les conclusions de l'évaluation réalisée pour le PFI ont mis en exergue la pertinence du dispositif qui tient une place singulière dans le vaste paysage des aides publiques. Aide à la formation dans une logique de mise à l'emploi, le PFI se différencie des autres types d'aides et ne fait pas double emploi. De plus, sa complémentarité avec certaines autres aides publiques telles que Sesam et Impulsion conforte sa pertinence aux yeux des bénéficiaires.

Les taux d'insertion des stagiaires ayant effectué un PFI sont positifs. Le dispositif présente de réelles chances d'insertion à long terme pour le stagiaire :

- le taux d'insertion des stagiaires ainsi que le nombre de jours prestés augmentent avec le temps ;
- 18 mois après la fin du contrat, le taux d'insertion sur plus de 6 mois s'élève à 85,55%.

Par ailleurs, les métiers (et par conséquent les compétences nécessaires pour les exercer) étant sujets à une évolution constante et rapide, il est important, tant pour les demandeurs d'emploi que pour les entreprises wallonnes, de pouvoir bénéficier d'une aide publique permettant de former de façon spécifique les nouveaux engagés. Le dispositif PFI répond à ce besoin en donnant l'opportunité de former les demandeurs d'emploi aux spécificités d'une fonction précise, tout en limitant ce coût de formation pour l'entreprise.

L'objectif du présent projet de réforme est de répondre aux résultats de l'évaluation qui a permis de pointer une série de recommandations et faiblesses :

- Conserver le caractère hybride de l'aide combinant le volet formation et mise à l'emploi ;
- Insister sur l'importance de la qualité de la formation ;
- Veiller à un meilleur contrôle de la formation et des compétences acquises durant celle-ci ;
- Rendre transparent l'estimation de la durée du Plan de Formation-Insertion ;
- Reconsidérer le système de facturation et les contraintes opérationnelles qu'il engendre ;
- Veiller à ce que la prime perçue par le stagiaire en formation soit décente et informer le stagiaire des modalités de stages et des conséquences possibles ;
- Sensibiliser les bénéficiaires du PFI (tant entreprises que stagiaires) à l'importance de la certification des compétences dans la perspective de la valorisation future des acquis ;
- Perfectionner les processus inhérents au PFI, notamment en termes de digitalisation, de modernisation des outils métier et de simplification administrative ;
- Encourager le travail d'accompagnement qualitatif des conseillers-entreprises PFI ;
- Considérer le maintien du système de forfaitisation (calcul de la prime du stagiaire sur base de sa future rémunération brute) qui apporte de la clarté au dispositif.

Fort de ces constats, le Gouvernement souhaite procéder à une réforme du système de plan insertion-formation.

Le système de facturation est entièrement revu afin de répondre aux constats de l'évaluation. Le système de facturation introduit par la réforme de 2019 a généré des frustrations auprès de l'ensemble de la chaîne des parties prenantes.

Outre le rôle atypique de facturation attribué au Forem, ce système a créé un renversement et une modification du cœur de métiers des conseillers PFI. En effet, avant la réforme de 2019, les activités liées à la facturation représentaient 5% de leur temps, contre plus de 80 % aujourd'hui !

Pour les entreprises, plusieurs effets indésirables sont à déplorer. Ainsi, non seulement la procédure de paiement des stagiaires a été complexifiée mais celle-ci a également engendré une perte de légitimité des entreprises envers les

stagiaires. Ainsi les stagiaires, en particulier dans les milieux de l'Horeca et de la construction, considèrent la personne payant leur salaire comme étant celle à qui ils doivent rendre des comptes en l'occurrence le Forem en lieu et place de leur employeur. Cette situation engendre également dans bon nombre de cas, une altération du suivi des droits sociaux que doit effectuer l'employeur pour son stagiaire telle que la déclaration Dimona par exemple.

En conséquence, le système de facturation est modifiée afin de le simplifier et de rendre de la légitimité à l'employeur envers le stagiaire.

C'est donc à l'employeur que reviendra, à nouveau, le rôle de paiement de la prime d'encouragement (indemnité de formation) des stagiaires ainsi que celui de l'indemnité de déplacement.

Le stagiaire percevra donc l'indemnité de formation (diminuée de 11,11% % au titre de précompte professionnel), directement de l'employeur, qui s'ajoutera au montant des allocations sociales dont le stagiaire continuera à bénéficier, comme par le passé, pendant toute la durée du plan de formation-insertion. Le cas échéant, le stagiaire percevra du Forem une prime pour couvrir les frais de garde (milieu d'accueil et/ou frais de garderie scolaire) de ses enfants.

Le montant de l'indemnité de formation sera déterminé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon sur base de la formule suivante : (salaire brut au terme de la formation – allocations sociales réelles du stagiaire pendant la formation ou indemnité compensatoire versée par le Forem) x 60 %.

Les modifications en matière de facturation permettront également de simplifier la gestion administrative du dispositif par le Forem et les conseillers PFI et, donc, de recentrer le travail de ces derniers sur des tâches présentant une réelle plus-value en termes de suivi et de bonne exécution du PFI.

En cas d'absence d'allocation sociale dans le chef du stagiaire, une prime compensatoire est réinstaurée au bénéfice du stagiaire. Cette prime, qui sera déterminée dans l'arrêté d'exécution, sera versée au stagiaire qui ne bénéficie d'aucune allocation sociale, tel que le jeune en sage d'insertion, afin de leur permettre de participer pleinement au dispositif.

Afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure et de l'absence de toute effet d'aubaine, un contrôle de l'interdiction, pour l'employeur, de licencier un travailleur en vue de l'engagement d'un stagiaire PFI, est organisé. Ce contrôle se mettra en œuvre de manière intelligente, uniquement lorsque le Forem constate, sur la base des données issues des sources authentiques, que le volume de l'emploi de l'employeur n'augmente pas malgré le PFI. Cette absence d'augmentation déclenchera un contrôle par le Forem afin de vérifier les raisons qui expliquent cette situation et s'assurer que cela ne cache pas un dévoiement du dispositif et de ses objectifs.

Le PFI s'inscrit dans une optique d'insertion au sein de l'entreprise. Son objectif est de permettre à un demandeur d'emploi d'acquérir les compétences spécifiques en vue d'être engagé dans la fonction à laquelle il est formé et qui répond à un besoin de main d'œuvre au sein de l'entreprise.

L'évaluation du dispositif a mis en lumière la nécessité de renforcer le suivi de la formation et également de renforcer l'accompagnement qualitatif du PFI par les conseillers du Forem.

La modification du système de facturation, ainsi que la modernisation de l'outil de gestion, permettront de dégager davantage de temps pour assurer un accompagnement qualitatif par les conseillers PFI.

Le suivi de la formation doit redevenir un moment fort de l'action et de la plus-value du conseiller. Le conseiller s'assurera que la formation se déroule bien et débouche sur un contrat à durée déterminée, voire indéterminée, et prendra les mesures possibles et réalistes dans sa position pour aider, corriger ou recadrer les PFI qui dévient de leurs objectifs.

Le projet de décret impose également que la fin du stage soit d'office marquée par un moment d'échange entre l'employeur, le stagiaire et le conseiller PFI sur les compétences réellement acquises par le candidat. Celles-ci seront transcrites dans un document permettant d'attester les compétences acquises par le stagiaire au cours de son PFI et de mettre à jour le dossier du stagiaire dans le cadre du nouvel accompagnement orienté coaching et solution. Le conseiller informera, encouragera et guidera le stagiaire à passer vers la validation de compétences dès lors que celle-ci existe pour le métier/poste du stagiaire.

Un accompagnement de qualité par l'entreprise du stagiaire durant son stage est fondamental afin de garantir les chances de réussite de la formation et des compétences attendues à son terme. La notion de tuteur est dès lors renforcée afin de fixer des conditions minimales à respecter et garantir que l'entreprise assurera l'encadrement nécessaire du stagiaire.

Afin de prendre en compte les évolutions de la réforme, l'outil de gestion du dispositif poursuivra sa modernisation afin d'assurer des délais de traitement réalistes aux regards des besoins des entreprises et, notamment, attirer davantage les entreprises à la pointe en termes de numérisation de leur organisation.

Enfin, le projet de décret intègre les exigences européennes en matière de protection des données à caractère personnel.